

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 44-2001, 24 janvier 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement a constitué par lettres patentes la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 210.39 et 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) rendus applicables à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), le gouvernement peut, par décret, modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté par sa résolution 4324-2000 du 17 mai 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord soient modifiées:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 5 000 habitants :	1 voix
— de 5 001 à 10 000 habitants :	2 voix
— de 10 001 à 15 000 habitants :	3 voix
— de 15 001 à 20 000 habitants :	4 voix
— de 20 001 à 25 000 habitants :	5 voix

Pour toute population supérieure à 25 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'annexe A par le suivant:

«Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Bellefeuille, Lafontaine, Prévost, Saint-Antoine et Saint-Jérôme; les paroisses de Saint-Colomban et Saint-Hippolyte et la Municipalité de Sainte-Sophie.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35472